

Toulon, le 12 octobre 2021

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur Académique des Services
de l'Éducation Nationale du Var,

à

Mesdames et Messieurs
les Directeurs des établissements privés
sous contrat du premier et second degré

SSFE
Service Social
en Faveur des Elèves

Affaire suivie par
Sylvie CHIFFLOT
Conseillère Technique Sociale

Téléphone
04.83.16.62.97
Secrétariat
04.83.16.62.90

Courriel :
Sylvie.CHIFFLOT@ac-nice.fr

98 rue de Montebello
CS. 71204
83070 Toulon cedex

Objet : Procédure de protection de l'enfance - Année scolaire 2021-2021

Attention : différente de la procédure signalement « faits établissements »

L'article art 434-3 du Code pénal oblige toute personne ayant connaissance de mauvais traitements ou de privations sur un mineur, d'informer les autorités administratives ou judiciaires.

La loi du 05/03/2007 place le **Conseil départemental** comme chef de file de la protection de l'enfance et impose la création d'une **cellule de recueil des informations préoccupantes : la CRIP**.

L'Éducation nationale contribue à cette mission dans l'intérêt de l'enfant.

La procédure « protection de l'enfance » est à différencier du signalement des « faits établissements » saisissables sur l'application intranet du même nom.

Dans le cadre du protocole départemental il convient de distinguer :

L'information préoccupante transmise à la CRIP du conseil départemental, concerne l'enfant en risque de danger lorsque les conditions d'éducation, de développement physique, affectif, intellectuel et social de l'enfant sont compromises ou en risque de l'être. La CRIP peut :

- Mandater une équipe pluridisciplinaire formée du conseil départemental afin d'évaluer l'environnement dans lequel vit l'enfant. Celle-ci propose aux parents si nécessaire, un accompagnement éducatif et / ou médical.
- Transmettre à l'autorité judiciaire.
- Classer sans suite.

L'information des détenteurs de l'autorité parentale de la démarche engagée s'impose pour toute information préoccupante sauf si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant (risque de représailles, pression sur l'enfant...). (Voir annexe 2, modèle courrier).

Le signalement judiciaire transmis au parquet des mineurs : si le mineur est en danger grave et immédiat (maltraitance grave justifiant une mise à l'abri immédiate de l'enfant) et / ou victime de faits qualifiables pénalement (violences physiques, sexuelles...), le Procureur peut :

- Transmettre à la CRIP (en l'absence de danger imminent et d'infraction pénale qualifiable).
- Effectuer le placement provisoire de l'enfant en urgence.
- Demander une enquête pénale
- Transmettre le dossier au juge pour enfants.
- Classer sans suite.

Préconisations :

Le constat de violence physique : (Voir annexe 1)

- L'infirmier de l'établissement peut établir un constat infirmier.
- Le médecin de PMI peut être sollicité pour les élèves en maternelle
- Avec l'accord avec l'élève, des photos peuvent être transmises, en prenant soin de poser une règle à côté des traces de coups afin d'en définir la gravité.

L'information des détenteurs de l'autorité parentale de la démarche engagée, s'impose pour toute information préoccupante sauf si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant (entrave l'enquête pénale, risque de représailles ou de pressions sur l'enfant, violences sexuelles intra familiales... (Voir annexe 2, modèle de lettre).

Le secret professionnel

Article L. 226-2-2 du code ASF

Les personnes soumises au secret professionnel qui apportent leur concours à la protection de l'enfance sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier.

L'archivage : les informations préoccupantes et signalements relèvent de la vie privée de l'enfant et de sa famille. A ce titre ils ne doivent pas faire partie du dossier scolaire de l'enfant. L'ensemble des documents est archivé au service social en faveur des élèves à la DSDEN.

Pour les situations particulièrement complexes ou sensibles, les conseillères techniques auprès de l'Inspecteur d'Académie, assistante sociale, médecin, restent à votre disposition.


Olivier MILLANGUE